



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24170994

Déposé / Reçu le

26 NOV. 2024

au greffe du Tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0500.916.413

Nom

(en entier): VDD-B

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue du couloir 20
1050 Ixelles

Objet de l'acte : Fusion par absorption - société absorbante - Erratum

Il résulte d'un acte reçu par Maître Rodolphe van der Vaeren, Notaire de résidence à Woluwe-Saint-Pierre, membre de la société civile à forme de société à responsabilité limitée dénommée "IN-DEED, Notaires associés", ayant son siège à Woluwe-Saint-Pierre, en l'étude, avenue de Tervueren 302 (numéro d'entreprise 0687.523.528 RPM Bruxelles) en date du 17 mai 2023, enregistré, ce qui suit :

S'EST REUNIE l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "VDD-B" ayant son siège à 1050 Ixelles, Rue du Couloir 20, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0500.916.413.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Didier Brusselmans à Berchem-Sainte-Agathe en date du 15 novembre 2012, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 29 novembre suivant sous le numéro 12193268.

Les statuts de la société ont été modifiés plusieurs fois et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Didier Brusselmans à Berchem-Sainte-Agathe en date du 26 mars 2021, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 2 avril suivant sous le numéro 21321166.

Ci-après dénommée « la société absorbante ».

BUREAU

La séance est ouverte à 9h sous la présidence de Monsieur **VANDEN DAEL Damien Marie Jean Fernand**, né à Ixelles le 22 janvier 1964, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, avenue Elisabeth 30, qui exercera également les fonctions de secrétaire et de scrutateur.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le Président expose ce qui suit :

I. Composition de l'assemblée

Tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivant :

1.- La société à responsabilité limitée de droit allemand "**CORDES & GRAEFE BETEILIGUNGS-UND FINANZIERUNGSGESELLSCHAFT**", ayant son siège en Allemagne à 28195 Bremen, Altenwall 6, immatriculée au registre du commerce allemand sous le numéro HRB 4622 et immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro bis 0799.076.397.

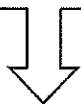
Société constituée par acte reçu en date du 13 novembre 1970.

Ici représentée par Monsieur **VANDEN DAEL Damien**, prénommé, en vertu d'une procuration sous signature privée du 3 mai 2023.

Déclarant être propriétaire de deux millions septante-sept mille sept cent quarante-six (2.077.746) actions de classe A.

2.- La société de droit néerlandais **STAK** (Stichting Administratiekantoor en néerlandais) "**TEMPS JADIS**", ayant son siège aux Pays-Bas, à 6222 PH Maastricht, Kruisdonk 64 A, immatriculée à la Chambre de Commerce hollandaise sous le numéro 64470687 et immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro bis 0799.076.595.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

Société constituée par acte reçu par Maître Mauritius Wilhelmus Josephus Maria GIESBERS, notaire à Maastricht, en date du 7 octobre 2015.

Ici représentée, conformément à l'article 4 des statuts, par un administrateur agissant seul, à savoir Monsieur VANDEN DAEL Damien, prénommé.

Déclarant être propriétaire de deux millions soixante-neuf mille quatre cent cinquante-quatre (2.069.454) actions de classe B.

Soit ensemble : quatre millions cent quarante-sept mille deux cents (4.147.200) actions ou la totalité des actions émises par la société.

Tous les administrateurs de la société sont présents ou représentés, à savoir :

- Monsieur **WEDEMEYER André**, né à Bremen (Allemagne) le 30 octobre 1966, domicilié en Allemagne à 28359 Bremen, Alten Eichen, 19, ici représenté par Monsieur VANDEN DAEL Damien, prénommé, en vertu d'une procuration sous signature privée du 3 mai 2023 ;
- Monsieur **WERNER Thomas Reinhold Herbert**, né à Seckenhausen Jetzt Stuhr (Allemagne), le 14 août 1966, domicilié en Allemagne à 1665 Klipphausen, Am Flachsggrund 22, ici représenté par Monsieur VANDEN DAEL Damien, prénommé, en vertu d'une procuration sous signature privée du 10 mai 2023 ;
- La société anonyme "**ELDIAUR**" ayant son siège à 1970 Wezembeek-Oppem, Avenue Elisabeth 30, immatriculée au registre des personnes morales de Brussel sous le numéro 0883.425.322 et à la T.V.A. sous le numéro BE0883.425.322, ici représentée par son représentant permanent, Monsieur VANDEN DAEL Damien, prénommé.

Le commissaire de la société est ici présent, à savoir :

La société à responsabilité limitée "**LUC CALLAERT**" ayant son siège à 1840 Londerzeel, Zwaluwstraat 117, immatriculée au registre des personnes morales de Brussel sous le numéro 0463.716.022 et à la T.V.A. sous le numéro BE0463.716.022, ici représentée par Monsieur VANDEN DAEL Damien, prénommé, en vertu d'une procuration sous signature privée du 2 mai 2023.

Représentation

Les procurations mentionnées ci-avant sont toutes sous signature privée et demeurent annexées au présent procès-verbal.

II. Exposé préalable

Le Président a requis le notaire soussigné d'acter la fusion par absorption par la présente société des sociétés suivantes :

1.- La société anonyme "**VDD-W**" ayant son siège à 1050 Ixelles, Rue du Couloir 20, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0501.547.309.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Didier Brusselmans à Berchem-Sainte-Agathe en date du 15 novembre 2012, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 5 décembre suivant sous le numéro 12196360.

Les statuts de la société ont été modifiés plusieurs fois et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Didier Brusselmans à Berchem-Sainte-Agathe en date du 26 mars 2021, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 2 avril suivant sous le numéro 21321092.

Ci-après dénommée la « **société absorbée n° 1** ».

2.- La société anonyme "**VDD-R**" ayant son siège à 1050 Ixelles, Rue du Couloir 20, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0500.923.638.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Didier Brusselmans à Berchem-Sainte-Agathe en date du 15 novembre 2012, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 30 novembre suivant sous le numéro 12194552.

Les statuts de la société ont été modifiés plusieurs fois et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Didier Brusselmans à Berchem-Sainte-Agathe en date du 26 mars 2021, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 2 avril suivant sous le numéro 21321089.

Ci-après dénommée la « **société absorbée n° 2** ».

3.- La société la société anonyme "**F-VDD**" ayant son siège à 1050 Ixelles, Rue du Couloir 20, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0500.918.193.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Didier Brusselmans à Berchem-Sainte-Agathe en date du 15 novembre 2012, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 29 novembre suivant sous le numéro 12193260.

Les statuts de la société ont été modifiés plusieurs fois et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Didier Brusselmans à Berchem-Sainte-Agathe en date du 9 juin 2020, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 16 juin suivant sous le numéro 20326587.

Ci-après dénommée la « **société absorbée n° 3** ».

Ci-après dénommées ensemble « **les sociétés absorbées** ».

III. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Formalités préalables

Documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires, conformément à l'article 12:28 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

a) Le **projet de fusion** contenant les mentions prescrites par l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations, dressé en commun sous la forme d'un acte sous signature privé et déposé en temps utile au nom de chacune des sociétés concernées.

b) Pour chacune des sociétés : le **rapport établi par l'organe d'administration** conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

c) Pour chacune des sociétés : le **rapport établi par le commissaire** conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations

d) Pour chacune des sociétés : les **comptes annuels** des trois derniers exercices, les **rapports de l'organe d'administration** et les **rapports du commissaire** portant sur ces exercices.

Les états comptables intermédiaires ne doivent pas être rédigés, le projet de fusion n'étant pas postérieur de plus de 6 mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels.

2. Actualisation des informations et dérogation au projet de fusion

Actualisation des informations contenues dans le projet de fusion pour tenir compte des opérations éventuellement réalisées par chacune des sociétés à fusionner depuis la date de l'établissement de ce projet.

Constat que le projet de fusion répond également aux prescriptions de l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations en considérant que les actions nouvelles à créer seront remises aux actionnaires par inscription au registre des actions nominatives de la société absorbante, conformément aux statuts de celle-ci.

3. Proposition de fusion

Proposition de fusion par absorption par la présente société absorbante, la société anonyme "VDD-B", des sociétés anonymes "VDD-W", "VDD-R" et "F-VDD", lesquelles transfèrent à la société absorbante l'intégralité de leur patrimoine actif et passif.

Les opérations des sociétés absorbées seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2023 à zéro heure.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable et fiscale.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres des sociétés absorbées seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes des sociétés absorbées au 31 décembre 2022 à vingt-quatre heures.

4. Fixation du rapport d'échange

Fixation du rapport d'échange.

Il ne sera attribué aucune soule en espèces ou autrement.

5. Augmentation du capital

Le capital de la société absorbante sera augmenté à concurrence de cent trente et un millions cinq cent cinquante mille trois cent soixante-deux euros septante-quatre cents (€ 131.550.362,74).

Ce montant correspond aux fonds propres des sociétés absorbées.

6. Attributions des actions de la société absorbante à créer

Proposition de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption des sociétés absorbées par attribution de trente-trois millions sept cent six mille deux cent neuf (33.706.209) nouvelles actions de la société absorbante (seize millions huit cent quatre-vingt-six mille huit cent dix-sept (16.886.817) actions de classe A et seize millions huit cent dix-neuf mille trois cent nonante-deux (16.819.392) actions de classe B).

Seize millions huit cent quatre-vingt-six mille huit cent dix-sept (16.886.817) nouvelles actions de la société absorbante, de classe A, seront attribuées à la société à responsabilité limitée de droit allemand "CORDES & GRAEFE BETEILIGUNGS-UND FINANZIERUNGSGESELLSCHAFT", prénommée.

Trois millions six cent quarante-neuf mille un (3.649.001) nouvelles actions de la société absorbante, de classe B, seront attribuées à la société de droit néerlandais STAK (Stichting Administratiekantoor en néerlandais) "TEMPS JADIS", prénommée.

Treize millions cent septante mille trois cent nonante-et-un (13.170.391) nouvelles actions de la société absorbante, de classe B, seront attribuées à la société de droit néerlandais STAK (Stichting Administratiekantoor en néerlandais) "JF 1880", ayant son siège aux Pays-Bas, à 6222 PH Maastricht, Kruisdonk 64 A, immatriculée à la Chambre de Commerce hollandaise sous le numéro 64470423 et immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro bis 0800.481.810.

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante, tels que définis dans les statuts, et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la société absorbantes et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de la date de réalisation juridique de la fusion.

7. Réalisation du transfert

8. Décharge aux organes d'administration et de contrôle des sociétés absorbées

L'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine des sociétés absorbées comporte quittance aux administrateurs et au commissaire des sociétés absorbées en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine des sociétés absorbées.

9. Modification de l'article 5 des statuts pour l'adapter à la situation actuelle du capital

10. Modification de la dénomination

11. Concordance

Proposition que les points ci-dessus sub 3 à 10 sortiront immédiatement leurs effets au moment du vote des résolutions concordantes par les assemblées générales des actionnaires des sociétés absorbées et absorbante.

12. Pouvoirs à conférer

- au conseil d'administration, au délégué à la gestion journalière, à chaque administrateur, chacun agissant seul avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les points qui précèdent.

- à un ou plusieurs mandataire(s) à désigner, avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.

IV. Convocations et quorum

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Il existe actuellement quatre millions cent quarante-sept mille deux cents (4.147.200) actions, représentant chacune 1/4.147.200èmes du capital, toutes intégralement libérées. Les quatre millions cent quarante-sept mille deux cents (4.147.200) actions sont numérotées de un à quatre millions cent quarante-sept mille deux cents (4.147.200). Celles numérotées de 1 à 2.077.746 forment la classe A et celles numérotées de 2.077.747 à 4.147.200 forment la classe B.

Il n'existe pas d'autres titres donnant le droit de vote aux assemblées générales ou dont les titulaires doivent être convoqués aux assemblées générales conformément à l'article 7:127 du Code des sociétés et des associations.

Il résulte de la constatation ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés ; l'assemblée est donc en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les propositions à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié des formalités relatives aux convocations.

Les administrateurs et le commissaire sont présents ou représentés et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés aux formalités d'admission prescrites par les statuts

Chaque action donne droit à une voix, conformément à l'article 7:51 du Code des sociétés et des associations et aux statuts.

Pour être admises, les propositions doivent réunir les majorités prévues par le Code des sociétés et les statuts.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Formalités préalables

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition des actionnaires conformément aux articles 12:50 et 12:28 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

a) Le **projet de fusion** précité a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le **1^{er} mars 2023**, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par le conseil d'administration de la société absorbante et des sociétés absorbées, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations.

Ils ont été publiés par voie de mention aux annexes du Moniteur belge du **9 mars 2023** sous le numéro 23034335 pour la société absorbante, sous le numéro 23034334 pour la société absorbée n° 1, sous le numéro 23034337 pour la société absorbée n° 2 et sous le numéro 23034336 pour la société absorbée n° 3.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le greffe.

b) Pour chacune des sociétés : le **rapport établi par l'organe d'administration** conformément à l'article **12:25** du Code des sociétés et des associations

c) Pour chacune des sociétés : le **rapport établi par le commissaire** conformément à l'article **12:26** du Code des sociétés et des associations

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 12:26 du Code des Sociétés et Associations, nous vous présentons les conclusions de la mission de réviseur d'entreprises qui nous a été confiée le 14 février 2023 par les organes d'administration de la SA « VDD-B », dans le cadre des apports en nature envisagés.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport édicté par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Conclusions concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 12:26 du Code des Sociétés et Associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport de l'organe d'administration qui nous a été transmis en projet en date du 21 avril 2023, et n'avons aucune constatation significative à formuler en ce qui concerne :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cette fin.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et que cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie des apports. Pour rappel, les actionnaires de toutes les sociétés concernées ont convenu qu'en ce qui concerne VDD-R, aucune rémunération en actions n'est attribuée compte tenu de la valorisation de l'apport à zéro EUR pour la détermination du rapport de change.

La rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport en nature, proposée par l'organe d'administration sous sa responsabilité, consiste en 33.706.209 d'actions sans mention de valeur nominale de la SA « VDD-B ». En application de l'article 9 des statuts de la société, ces actions seront nominatives et inscrites au registre des actions.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur totale retenue pour les apports en nature, à savoir 131.530.588,11 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif tels qu'ils figurent dans les comptes des SA VDD-B,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

VDD-W, VDD-R et F-VDD au 31 décembre 2022, et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

Conclusion concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à :

- l'apport en nature :

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- l'émission d'actions :

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ;
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sur les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à :

- l'apport en nature :

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- l'émission d'actions :

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration – qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires – sont, dans tous leurs aspects significatifs, fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition.

Limitation à l'utilisation du rapport

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 12:26 du Code des Sociétés et Associations, dans le cadre de l'apport en nature proposé à la SA « VDD-B ». Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Fait à Londerzeel, le 21 avril 2023 ».

d) Pour chacune des sociétés : les **comptes annuels** des trois derniers exercices comptables, les **rapports de l'organe d'administration** et les **rapports du commissaire** portant sur ces exercices.

Les états comptables intermédiaires ne doivent pas être rédigés, le projet de fusion n'étant pas postérieur de plus de 6 mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents. Une copie a également été transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels des sociétés absorbées sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

2. Actualisation des informations

L'assemblée constate que :

– aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations ;

– aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu ;

– aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation ;

– toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:24 à 12:28 du Code des sociétés et des associations.

– l'opération assimilée à la fusion par absorption envisagée à l'origine par le projet de fusion n'est techniquement pas possible, toutes les actions des sociétés absorbées n'étant pas détenues par la société absorbante. Le projet de fusion n'est cependant qu'un document préparatoire décrivant le préaccord conclu par les organes d'administration des sociétés respectives et qui énonce les conditions et les modalités de la fusion ainsi que les opérations qui doivent être effectuées pour la réaliser. Le projet de fusion n'est générateur par lui-

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

même d'autres effets juridiques que d'obliger les organes d'administration qui l'ont mis au point à le soumettre à leurs assemblées respectives. Le projet de fusion contient en l'occurrence toutes les mentions prévues par l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, à l'exception des « modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante ». Cette remise n'est cependant qu'une conséquence de la fusion et ne peut se faire que par des actions nominatives et par l'inscription au registre des actions ainsi que le prévoit d'ailleurs l'article 9 des statuts de la société absorbante, en sorte que l'assemblée constate qu'il est possible et licite de recourir à une fusion par absorption sur base du projet de fusion existant.

3. Fusion

L'assemblée décide la fusion par absorption par la société anonyme "VDD-B", prénommée, des sociétés anonymes "VDD-W", "VDD-R" et "F-VDD", prénommées, lesquelles transfèrent à la société absorbante l'intégralité de leur patrimoine actif et passif.

Les opérations des sociétés absorbées seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2023 à zéro heure.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable et fiscale.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres des sociétés absorbées seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes des sociétés absorbées au 31 décembre 2022.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif du patrimoine des sociétés absorbées, y compris les différents éléments de leurs capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elles, leurs droits et engagements ainsi que leurs produits et charges de l'exercice, seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité des sociétés absorbées, à la date du 31 décembre 2022 à vingt-quatre heures, sous réserve de ce qui est dit au point 7 ci-dessous.

La fusion a lieu sans modification de l'objet de la société absorbante.

4. Fixation du rapport d'échange

Conformément au projet de fusion, l'assemblée décide de fixer le rapport d'échange comme suit :

Il ne sera attribué aucune soulte en espèces ou autrement.

	VDD-B	F-VDD	VDD-W	VDD-R	TOTAL APRES FUSION
Fonds propres	16.183.477,14	102.994.761,49	28.535.826,62	0	147.714.065,25
STAK TEMPS JADIS	2.069.454	-	2.069.452	-	-
STAK JF 1880	-	2.069.452	-	-	-
DC HOLDING	2.077.746	2.077.748	2.077.748	-	-
Nombre d'actions anciennes	4.147.200	4.147.200	4.147.200	-	-
EUR/action	3,90	24,83	6,88	-	3,90
Rapport d'échange	-	6,3642	1,7633	-	-
Actions nouvelles	4.147.200	26.393.579	7.312.630	-	37.853.409
STAK TEMPS JADIS	2.069.454	-	3.649.001	-	5.718.455
STAK JF 1880	-	13.170.391	-	-	13.170.391
DC HOLDING	2.077.746	13.223.188	3.663.629	-	18.964.563

Toutes les personnes ici présentes ou représentées marquent leur accord exprès sur le rapport d'échange ci-avant. Elles déclarent que la société de droit néerlandais STAK "TEMPS JADIS" et la société de droit néerlandais STAK "JF 1880", citées dans le tableau ci-avant, ont les mêmes bénéficiaires économiques qui eux-mêmes disposent de participations identiques dans ces sociétés. Ils reconnaissent avoir eu le loisir de prendre connaissance du projet de fusion plus d'un mois avant les présentes et de vérifier et approuver la valorisation retenue par l'organe d'administration de chacune des sociétés absorbées. Ils renoncent s'il en était besoin à se prévaloir du non-respect de la formalité prévue à l'article 12:28 du Code des sociétés et des associations, concernant la date de mise à disposition des rapports prévus par les articles 12:25 et 12:26 du même code.

5. Augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société absorbante à concurrence de cent trente et un millions cinq cent cinquante mille trois cent soixante-deux euros septante-quatre cents (€ 131.550.362,74) afin de le porter de seize millions cent trente-neuf mille trois cent douze euros dix-huit cents (€ 16.139.312,18) à cent quarante-sept millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent septante-quatre euros nonante-deux cents (€ 147.689.674,92)

Ce montant correspond aux fonds propres des sociétés absorbées.

6. Attributions des actions de la société absorbante à créer

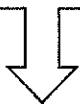
L'assemblée décide de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption des sociétés absorbées par attribution de trente-trois millions sept cent six mille deux cent neuf (33.706.209) nouvelles actions de la société absorbante.

Seize millions huit cent quatre-vingt-six mille huit cent dix-sept (16.886.817) nouvelles actions de la société absorbante, de classe A, seront attribuées à la société à responsabilité limitée de droit allemand "CORDES & GRAEFE BETEILIGUNGS-UND FINANZIERUNGSGESELLSCHAFT", prénommée, ici présente ou représentée, et qui accepte.

Trois millions six cent quarante-neuf mille un (3.649.001) nouvelles actions de la société absorbante, de classe B, seront attribuées à la société de droit néerlandais STAK (Stichting Administratiekantoor en néerlandais) "TEMPS JADIS", prénommée, ici présente ou représentée, et qui accepte.

Treize millions cent septante mille trois cent nonante-et-un (13.170.391) nouvelles actions de la société absorbante, de classe B, seront attribuées à la société de droit néerlandais STAK (Stichting Administratiekantoor en néerlandais) "JF 1880", ayant son siège aux Pays-Bas, à 6222 PH Maastricht, Kruisdonk 64 A, immatriculée

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

à la Chambre de Commerce hollandaise sous le numéro 64470423 et immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro bis 0800.481.810.

Société constituée par acte reçu par Maître Mauritius Wilhelmus Josephus Maria GIESBERS, notaire à Maastricht, en date du 7 octobre 2015.

Ici représentée, conformément à l'article 4 des statuts, par un administrateur agissant seul, à savoir Monsieur VANDEN DAEL Damien prénommé, qui accepte.

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante, tels que définis dans les statuts, et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la société absorbante et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de ce jour.

Conformément aux articles 12:25, dernier alinéa et 12:26, paragraphe 2 du Code des sociétés et des associations, les articles 7:179 et 7:197 dudit Code ne s'appliquent pas.

Les actions nouvelles sont remises aux actionnaires tous ici présents ou représentés, à l'issue du présent acte, sous condition de réalisation effective du transfert, par l'inscription au registre des actions nominatives de la société absorbante, les actionnaires se donnant mutuellement mandat aux fins de signer les mentions requises au dit registre.

7. Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées a décidé la fusion par absorption par la présente société ayant notamment pour effet le transfert à la présente société absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, des sociétés absorbées à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les points qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes, visées à l'article 12:32, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, au sein des quatre sociétés concernées par la fusion.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

Le patrimoine transféré par la société absorbée ne comporte pas d'immeuble ou de droits réels immobiliers.

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine des sociétés absorbées seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes des sociétés absorbées à la date du 31 décembre 2022.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2023 à zéro heure seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises par les sociétés absorbées et par la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date, la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine des sociétés absorbées.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine des sociétés absorbées à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements des sociétés absorbées, leurs activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser leur dénomination, leur clientèle, l'organisation de leur entreprise, leur comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à leur entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que les sociétés absorbées ont pu conclure.

Les obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par les sociétés absorbées subsistent telles quelles.

Les archives des sociétés absorbées contenant tous les livres et pièces qu'elles sont légalement tenues de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits des sociétés absorbées passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

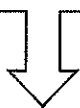
La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, des sociétés absorbées sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements.

La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cessions de rang ou subrogations.

5. Les dettes des sociétés absorbées passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place des sociétés absorbées tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par les sociétés absorbées, le tout aux échéances convenues entre ces dernières et leurs créanciers.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats *intuitu personae* et *intuitu firmae*.

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge des sociétés absorbées. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par chaque société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit chaque société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le *know how*, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;

e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

10. Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert sont à charge de la société absorbante

8. Décharge aux organes d'administration et de contrôle des sociétés absorbées

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée comporte quittance aux administrateurs et aux commissaires des sociétés absorbées en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine des sociétés absorbées.

9. Modification de l'article 5 des statuts pour l'adapter à la situation actuelle du capital

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital est fixé à cent quarante-sept millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent septante-quatre euros nonante-deux cents (€ 147.689.674,92)

Il est représenté par trente-sept millions huit cent cinquante-trois mille quatre cent neuf (37.853.409) actions, représentant chacune 1/37.853.409^e du capital, libérées à concurrence de cent pour cent.

Les trente-sept millions huit cent cinquante-trois mille quatre cent neuf (37.853.409) actions sont numérotées de 1 à 37.853.409. Celles numérotées de 1 à 18.964.563 forment la classe A et celles numérotées de 18.964.564 à 37.853.409 forment la classe B ».

10. Modification de la dénomination

L'assemblée générale décide de supprimer la dénomination actuelle de la société et de la remplacer par la dénomination « F-VDD ».

L'assemblée décide de modifier en conséquence l'article 1 des statuts comme suit :

« La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « F-VDD ». ».

11. Concordance

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine des trois sociétés absorbées, par suite de leur dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion est réalisée.

L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine des trois sociétés absorbées ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

12. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent ;

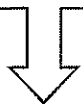
- à la société BALAND, APELMAEN & CO BV (0458.991.726), représentée par Monsieur Yves Apelmaen domicilié à Borrestraat 23 1602 Vlezenbeek, agissant seul et avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le notaire associé **Rodolphe van der Vaeren**

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).